

1) CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent dans leur intégralité à toutes les ventes consenties par NORHAM et pour l'ensemble de sa Clientèle. Elles annulent et remplacent celles diffusées antérieurement.

Les présentes conditions de vente sont établies conformément au principe de transparence qui préside aux relations entre NORHAM et ses Clients et forment un tout indissociable avec les conditions tarifaires de NORHAM.

Elles constituent, en vertu des dispositions de l'article L 441.6 du Code de Commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre les parties et le cadre de la relation commerciale.

Sauf accord dérogatoire exprès et préalable de NORHAM, toute commande de produits, quelle qu'en soit l'origine, implique l'adhésion aux présentes Conditions Générales de Vente, qui annulent toute clause contraire pouvant figurer dans les conditions d'achat, les contrats, documents ou correspondances du Client.

Il est expressément entendu que NORHAM n'est pas tenu d'accepter des conditions d'achat ou demandes de la part du Client qui seraient abusives ou dérogatoires ou exorbitantes des présentes Conditions Générales de Vente.

Conformément à l'article L 442-6 du Code de Commerce, le Client s'interdit d'exiger de NORHAM, l'octroi de conditions révélant un déséquilibre significatif des droits et obligations convenus entre les parties au sein de leur accord commercial.

A cet égard, tout avenant modifiant le contrat annuel ne pourra être négocié et accepté par NORHAM que dans l'une quelconque des hypothèses suivantes :

- le lancement d'un nouveau produit par NORHAM,
- le changement significatif de la politique commerciale,
- la proposition d'augmentation significative des engagements du Client.

Conformément à l'article L 442-6 du Code de Commerce, le Client s'interdit, en outre, d'exiger de NORHAM un alignement de ses conditions sur des conditions commerciales que le Client estimerait plus favorables et qui auraient été consenties, à titre particulier, à d'autres Clients.

2) TARIF – FACTURATION

Les factures sont toujours établies en fonction des prix issus du barème TARIF NORHAM en vigueur le jour de la commande, sauf dispositions particulières ayant fait l'objet d'un accord particulier et préalable.

Le barème de prix TARIF NORHAM est publié et modifié de façon annuelle, le 1er mars de chaque année.

Les prix convenus entre le Client et NORHAM sont toujours issus de la négociation.

Le prix s'entend en euros, hors taxes.

En fonction des variations exceptionnelles pouvant intervenir au niveau des matières premières ou de tout autre élément entrant dans le calcul des prix de revient, NORHAM se réserve le droit, à tout moment de l'exercice, de les modifier, moyennant un préavis de deux mois avant l'application des nouveaux tarifs. Toutefois, NORHAM s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

3) COMMANDES

Le fait de passer une commande implique pour le Client l'acceptation des présentes conditions.

Toutes les commandes doivent être adressées au siège social de la société NORHAM à l'adresse suivante : NORHAM S.A.S. - Z.A. DRUISIEUX - 26260 ST DONAT SUR L'HERBASSE - Tél 04 75 45 00 00 - Fax 04 75 45 17 05.

La commande doit être établie par écrit. Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par la société NORHAM. Sans avis contraire adressé au client par un accusé de réception formalisant les nouvelles conditions d'acceptation, la commande est réputée acceptée. Toute commande expressément acceptée par la société NORHAM sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre de la société NORHAM et la vente sera formée.

Toute commande nécessitant une fabrication individualisée pourra faire l'objet d'une demande d'un acompte de la part de la société NORHAM. La commande exprimant le consentement du Client de manière irrévocable, il ne peut donc pas l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable de la société NORHAM ou de remplir les conditions de l'article 10 ci-après au titre de la force majeure. Dans ce cas, le Client indemnifiera la société NORHAM pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

En outre, l'acompte déjà versé restera acquis à la société NORHAM.

4) LIVRAISONS

4.1 – Délais de livraison

Les délais de livraison sont donnés en fonction des possibilités normales de fabrication dans un contexte économique normal. Ils peuvent être modifiés, notamment en cas de force majeure, grèves ayant une incidence sur les livraisons des matières premières, troubles sociaux divers... Les retards éventuels à la livraison ne peuvent motiver l'annulation de la commande ou une demande d'indemnité.

De plus, conformément à l'avis n°04/04 de la Commission d'examen des pratiques commerciales du 7 juillet 2004 concernant certaines clauses contenues dans des conditions d'achat, le Client s'interdit d'appliquer, en cas de retard de livraison, des pénalités de retard dont le montant constituerait une sanction disproportionnée et brutale.

Dès lors, aucune pénalité ne sera acceptée par NORHAM, sauf accord préalable et écrit de cette dernière et ce, quelle que soit la motivation ou le fondement de la pénalité.

4.2 – Lieu et mode de livraison

Les expéditions des articles référencés au catalogue s'effectuent **franco de port à partir d'une livraison d'une contre-valeur de 400 Euros net HT**, par envoi exclusivement en messagerie pour la France Métropolitaine.

Pour tout autre moyen de transport ou toute autre destination, un surplus sera facturé au Client.

NORHAM ne procède pas à la consignation de stocks chez le Client.

4.3 – Transfert des risques

Les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire même

en cas d'expédition franco de port et il appartient à celui-ci d'effectuer toute réserve d'usage et tous recours nécessaires auprès du transporteur conformément à l'article 5 ci-après.

Toute contestation concernant les quantités ne pourra être prise en considération passé un délai de 8 jours après la livraison.

5) CONFORMITE - RETOURS DE MARCHANDISES

5.1 – Avaries liées au transport

Toute réserve ou contestation relative aux manquants et/ou avaries liées au transport des produits devra être portée par écrit sur le document de transport et consigné par le transporteur, puis confirmée au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours francs (article L. 133-3 du Code de Commerce) en cas de transport intérieur, ou dans les vingt et un jours francs en cas de transport international (art.30 CMR) avec copie du document de transport adressée par LRAR à NORHAM.

5.2 – Réserves liées à la conformité des produits - Retours

Les produits commercialisés par NORHAM sont conformes à la législation et / ou réglementation et / ou normes en vigueur et sont garantis contre tous vices de fabrication.

Les informations portées sur les dessins, schémas ou plans portés sur nos catalogues ou autres documents n'ont qu'une valeur indicative et ne sont pas opposables à NORHAM.

Les tolérances dimensionnelles des pièces livrées par rapport aux spécifications indiquées contractuellement sont celles communément admises, en application des usages et des règles de l'art.

Toute réserve ou contestation relative à la conformité des produits devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à NORHAM dans un délai de huit jours à compter de la réception des produits.

Le Client devra prouver l'existence des défauts, manquants ou anomalies concernant les produits.

Aucun retour ne sera accepté s'il n'a pas fait l'objet d'un accord exprès et préalable de NORHAM.

Les produits non conformes devront être retournés dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord de NORHAM.

Sous réserve de l'accord de NORHAM, les produits retournés seront remplacés par des produits identiques ou par des produits similaires.

Les produits similaires, c'est-à-dire substituables à ceux commandés, sont ceux de même qualité et satisfaisant les mêmes fonctions d'usage.

A défaut de remplacement, le retour des produits entraînera leur remboursement par l'émission d'un avoir.

A défaut du respect de ces conditions, les produits seront réputés conformes, aucun remboursement du prix des produits ni versement d'une quelconque indemnité n'étant due par NORHAM.

Conformément à l'article L. 442-6 du Code de Commerce, le Client s'interdit de refuser des Produits ou de procéder au retour de Produits sans que NORHAM n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief invoqué par le Client.

5.3 – Réserves liées aux vices cachés

Les appareils et les pièces de notre fabrication sont garantis contre tous vices de construction pendant 2 ans, à compter de la date de livraison, sauf pièces particulières (joints, obturateurs notamment). NORHAM décline toute responsabilité en cas d'avaries consécutives à une mauvaise utilisation ou à un montage incorrect ou une usure normale.

Notre garantie ne peut nous engager au-delà du remplacement pur et simple d'une pièce défectueuse.

Les produits retournés seront remplacés par des produits identiques ou par des produits similaires.

Les produits similaires, c'est à dire substituables à ceux commandés, sont ceux de même qualité et satisfaisant les mêmes fonctions d'usage.

6) REGLEMENT

6.1 – Délai et modalités de paiement

Sauf dispositions contraires, les factures sont payables à 60 jours nets ou 45 jours fin de mois, date d'émission de la facture, par chèque, virement ou effets de commerce.

Les lettres de change devront être retournées revêtues de l'acceptation du Client dans les dix jours de leur réception.

Les paiements anticipés ne pourront en aucun cas donner lieu à l'octroi d'un escompte ; le taux d'escompte est de 0%.

L'acquéreur n'est nullement fondé à suspendre ou compenser un paiement pour quelque raison que ce soit, et notamment, sans que cet exemple soit limitatif, conformément aux dispositions de l'article L. 442-6-1-8° du Code de Commerce, lorsqu'une contestation est en cours s'agissant d'une livraison prétendument tardive ou non conforme.

6.2 – Retard de paiement

Toute somme non payée à son terme entraînera immédiatement et de plein droit :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues,
- l'annulation de toute livraison en cours ou à venir,
- l'exigibilité du montant des intérêts de retard sur la base du taux d'intérêt légal appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les intérêts commenceront à courir à compter de la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues.

Par ailleurs, le Client est de plein droit débiteur, à l'égard de NORHAM, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, NORHAM se réserve la faculté de demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

De la même manière, toute compensation effectuée par le Client sans l'accord exprès et préalable de NORHAM sera assimilée à un défaut de paiement.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une commande à l'échéance, les sommes dues en raison de cette commande ou d'autres commandes déjà livrées ou en cours de livraison seront immédiatement exigibles après mise en demeure effectuée par NORHAM par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de paiements échelonnés, la propriété sera transférée au fur et à mesure de chaque échéance.

6.3 – Services rendus par le Client.

Le montant des acomptes dus par NORHAM au Client au titre des services favorisant la commercialisation des produits et/ou des autres obligations tels que visés à l'article L.441-7 du Code de Commerce sera plafonné au montant des factures adressées au Client et effectivement encaissées par NORHAM.

Les factures d'acomptes ne peuvent donner lieu à quelque compensation que ce soit avec les factures de vente de marchandises de NORHAM.

En tout état de cause, la date d'échéance des factures émises par le Client au titre des services favorisant la commercialisation des produits et/ou des autres obligations tels que visés à l'article L.441-7 du Code de Commerce devra être conforme aux délais de règlement dont dispose le Client envers NORHAM, sans pouvoir contrevenir aux dispositions de l'Article L. 441-6 du Code de Commerce.

7) CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ

Il est expressément convenu que NORHAM se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral du prix des marchandises livrées, la présente clause de propriété étant conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et, à ce titre, aux dispositions de l'ordonnance n°2006-346 du 23 mars 2006 « relative aux sûretés ».

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Client, les produits pourront être revendiqués, conformément aux dispositions légales et / ou réglementaires en vigueur.

En cas de revendication des marchandises, pour non-paiement partiel ou total, les produits en stock seront réputés correspondre aux créances impayées. Nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge du Client dès l'acceptation desdits produits à la livraison.

Le Client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à NORHAM, et à informer NORHAM immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

Le Client devra faire assurer contre les pertes et dégâts les marchandises concernées par les présentes et prévenir NORHAM des mesures prises par des tiers sur lesdites marchandises.

En cas de non-paiement, la restitution des marchandises pourra résulter, soit d'une mise en demeure, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'huissier ; le Client ne pourra s'y dérober.

8) DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – MARQUES

Le Client reconnaît que NORHAM est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les produits vendus au Client et qu'aucun droit d'utilisation ou de reproduction desdits droits ne lui est conféré.

Le Client s'engage à ne pas altérer lesdits droits de propriété intellectuelle ni à en faire un usage impropre qui les discréditerait ou les dévaloriserait : les produits livrés par NORHAM sous la marque « NORHAM » et / ou toutes autres marques utilisées par NORHAM ne pourront être revendues que dans leur présentation d'origine et dans des conditions conformes à leur image de marque.

Le Client s'engage notamment à utiliser à tout moment les chartes graphiques à jour pour toutes les créations (visuels, packagings, etc...) qu'il développe relatives aux produits de NORHAM.

9) CONTESTATIONS COMMERCIALES

Toute contestation commerciale de la part du Client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec NORHAM ne pourra être prise en compte après expiration d'un délai de neuf mois à compter de la survenance de l'évènement contesté.

Aussi bien, toute réclamation portant notamment sur le versement de sommes (ristournes, coopération commerciale et rémunération d'autres services) qui seraient dues au cours de l'exercice N devra impérativement parvenir à NORHAM au plus tard le 30 septembre de l'exercice N+1.

A défaut, la réclamation sera de facto irrecevable.

10) CAS DE FORCE MAJEURE

L'exécution par les parties de tout ou partie de leurs obligations sera suspendue en cas de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure qui en générerait ou retarderait l'exécution.

Sont considérés comme tels notamment, sans que cette liste soit limitative, le terrorisme, les émeutes, l'insurrection, les troubles sociaux, les grèves de toute nature, tout dysfonctionnement de l'entreprise lié à l'apparition de cas de maladies de ses salariés ou de ses prestataires ou fournisseurs et les problèmes d'approvisionnement de NORHAM.

Cette suspension ne s'applique cependant pas aux obligations de paiement.

Au cas où cette suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de sept jours, l'autre partie aura la possibilité de résilier la commande en cours.

11) ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre NORHAM et le Client.

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre NORHAM et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce du siège social de NORHAM nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

